

COMMISSION d'APPEL du DISTRICT GARD-LOZERE

PV N° 12

Réunion du : Lundi 18 Mai 2026

A : 18H00

PRESIDENCE

Mr Michel QUENIN

MEMBRES PRESENTS :

*Med Carole ESCOBEDO MONZON, Paulette SAINT- PIERRE Mrs,
Patrick CHAMP, Patrice HEURGUE, André PEREL,*

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

*Mad Bernadette FERCAK, Mrs Hervé BEAUBET, Christophe CORBALAN, Jean-Lin
MARTIN, Alain MAZON, Georges MICHEL, Bernard ROUSSEL*

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un
délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions
de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle
du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de
l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus
énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.*

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 11 du 23 Avril 2026.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

*Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celui-ci devra faire
parvenir au plus tard le jour de l'audition :*

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère que conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL de FC BOISSET GAUJAC (560833) DOSSIER :

2025/2026 – N°15

Match : Match 53516503 - FC BOISSET GAUJAC (560833) CHUSCLAN LAUDUN (550949) Dep 3 du 01/03/2026

Score : Boisset Gaujac 1 Chusclan Landun 4

Au motif :

Evocation du 19/03/2026 irrecevable

Décision :

Match homologable en son résultat acquis sur le terrain

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

Après auditions de

- **OFFICIEL**
Mr USTUM Teoman lic 2544270515 arbitre bénévole

- **FC BOISSET GAUJAC**
Mr YOZGAT Résul lic 220427634 Président

- Absent excusé
Mr YOZGAT Safet lic 1455317528

➤ **CHUSCLAN LAUDUN**

Mr MARIE Didier lic 25486114110 représentant le Président du club

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes Mr YOZGAT Resul Président de FC Boisset Gaujac prend la parole en dernier, conformément au règlement disciplinaire.

ATTENDU QUE la feuille de match ne comporte aucune mention au titre des réserves d'avant match.

Que seule une mention, d'ailleurs mal libellée a été portée sur la dite feuille dans le cadre « réserve technique à transcrite par l'arbitre).

Que cette mention ne peut en aucun cas être assimilée à une réserve d'avant match qui seule aurait pu être recevable concernant la participation ou la qualification d'un éducateur.

En outre, et considérant la compétition (départemental 3) objet de la contestation soulevée par le club de Boisset Gaujac Art 10 ter des RG du District Gard-Lozère ne stipule aucune obligation de présence de dirigeant effective sur le banc de touche.

Il ressort donc dans le cas d'espèce que deux dirigeants ont été portés sur la feuille de match et la commission considère que leur double qualité de dirigeant et joueur n'est pas contraire à la réglementation applicable en la matière.

PAR CES MOTIFS,

La commission **confirme** la décision de première instance dans toutes ces dispositions :

Match homologable en son résultat

Droit d'appel à la charge de l'appelant

**LE PRESIDENT
M. QUENIN**



**LA SECRETAIRE DE SEANCE
P. SAINT PIERRE**

